

CABINET

ARRETE N° 2 6 7 7 du 12 Juin 2002

portant fonctionnement des établissements privés d'enseignement.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET SUPERIEUR CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 25/95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-216 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte fonctionnement des établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Sont considérés comme établissements privés d'enseignement, les établissements créés, administrés et financés par des personnes physiques ou morales de droit privé, dans lesquels l'on dispense un enseignement collectif, théorique et/ou pratique de connaissances générales ou particulières.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement concourent au service public de l'éducation dans le respect de la morale, des valeurs traditionnelles positives reconnues par les populations congolaises, des lois et des règlements en vigueur dans le pays.

Ils sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'Etat.

AS

10 595
union
nations
saillioyo.

Article 13 : La fermeture d'un établissement privé d'enseignement peut être décidée lorsque les enseignements comportent une incitation au racisme, à la haine, au crime, au suicide, à la mendicité, à la débauche ou à une quelconque atteinte aux mœurs publiques, aux valeurs et principes fondamentaux reconnus par les textes en vigueur.

Article 14 : La fermeture d'un établissement privé d'enseignement peut en tout état de cause et en dehors de toute sanction, être décidée par le ministre de tutelle dans l'intérêt général, pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la vie et pour la lutte contre la fraude aux examens.

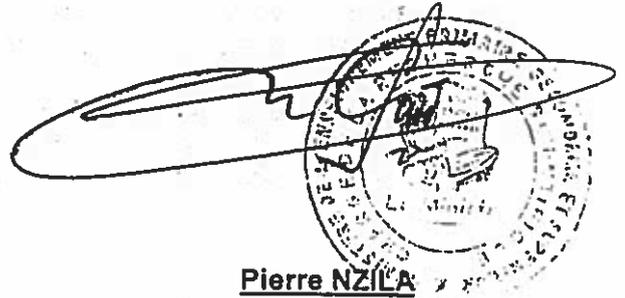
La décision de fermeture est notifiée par voie d'arrêté ministériel et publié dans les formes prévues par les procédures administratives.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 2002

Ampliations

- MEPSSRS	2
- METPRJICS	1
- MINSAT	1
- MEFB	1
- Journal Officiel	2
- Directions générales	3
- Directions centrales	7
- Directions régionales	11
- Archives	2/30



Pierre NZILA